Règlement intérieur

ASPIC LA ROCHELLE

**Article 1**

La cotisation

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation. Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle de 225€. Les membres d'une même famille (parents/enfants, frères/soeurs, conjoint/conjointe) bénéficieront d'une réduction (voir sur fiche d’inscription).

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration. (La cotisation peut être différenciée selon les activités). Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre.

**Article 2**

Admission de membres nouveaux

Les personnes désirant adhérer devront remplir un bulletin d’adhésion. Pour les mineurs, ce bulletin est rempli par le représentant légal. Cette demande doit être acceptée par le Président. A défaut de réponse dans les quinze jours du dépôt du bulletin d’adhésion, la demande est réputée avoir été acceptée.

**Article 3**

Exclusions

Conformément à l'article 7 des statuts, un membre peut être exclu pour les motifs suivant

• Comportement non conforme avec l’éthique de l’association

• Non-respect des statuts et du règlement intérieur

Celle-ci doit être prononcée par le bureau après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée.

Le membre sera convoqué par lettre commandée avec AR quinze jours avant cette réunion. Cette lettre comportera les motifs de la radiation.

La décision de la radiation sera notifiée par lettre recommandée avec AR.

**Article 4**

Démission - Décès

Conformément à l'article 7 des statuts, le membre démissionnaire devra adresser par lettre recommandée avec AR, sa décision au président.

Le membre n’ayant pas réglé sa cotisation annuelle dans un délai de 1 mois à compter de la date d’exigibilité, sera considéré d’office comme démissionnaire. Aucune restitution de cotisation n'est due au membre démissionnaire. En cas de décès, la qualité de membre s'éteint avec la personne

**Article 5**

Remboursement des frais

Seuls les membres du conseil d'administration, les membres élus du bureau et les professeurs peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications.

**Article 6**

Hygiène et règles de fonctionnement

Il est interdit de fumer et d’introduire des boissons alcoolisées dans les locaux de l’association

Règles de bonne conduite

- Soyez propre

- Gardez vos ongles courts

- Arrivez à l'heure à l’entraînement

- Attendez que le professeur vous fasse signe de rentrer lorsque vous êtes en retard.

- Gardez le silence lorsque le professeur parle.

- Ne marchez pas pieds nus en dehors du tatami

- Alignez-vous avec vos partenaires pour le salut.

- Saluez votre partenaire avant un combat.

- Faites attention à vos partenaires de combat.

- «Tapez de la main» lorsque vous êtes au sol

- Coopérez avec votre partenaire pendant la technique.

- Soignez-vous, reposez-vous et hydratez-vous

**Article 7**

Section locale

Lorsqu’une activité réunie 20 participants, le conseil d’administration peut décider de la création d’une section locale. Il établit alors un projet prévoyant cette création et le mode de fonctionnement de la section locale.

Ce projet estensuite ratifié par l’assemblée générale ordinaire.

**Article 8**

Assemblée générale ordinaire

Conformément à l'article 14 des statuts de l'association, l'assemblée générale ordinaire se réunit dans les six premiers mois de l'année sur convocation du président. Les membres à jour de leur cotisation sont convoqués par courriel.

Le vote s'effectue à main levée. Les mineurs ont droit de vote à partir de l’âge de 16ans.

Il est désigné un secrétaire de séance en début de réunion. Il rédige un procès-verbal de l’assemblée générale.

Les votes par procuration ou par correspondance sont autorisés.

**Article 9**

Assemblée générale extraordinaire

Conformément à l'article 15 des statuts de l'association, une assemblée générale extraordinaire peut se réunir en cas de modification des statuts.

Les membres à jour de leur cotisation sont convoqués par courriel. Le vote s'effectue à main levée. Les mineurs ont droit de vote à partir de l’âge de 16ans.

Il est désigné un secrétaire de séance en début de réunion. Il rédige un procès-verbal de l’assemblée générale.

Les votes par procuration ou par correspondance sont autorisés.

Les décisions seront votées à la majorité des personnes présentes à l’Assemblée.

**Article 10**

Le règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le conseil d'administration conformément à l'article 16 des statuts de l'association puis ratifié par le bureau. Il peut être modifié sur proposition de l'assemblée générale.

Le nouveau règlement intérieur est adressé à tous les membres de l'association par courriel.

LA ROCHELLE LE 20/07/2018

LE PRESIDENT LE SECRETAIRE

JEROME FERRE PHILIPPE BERTIN